



## Résidence « Les Terrasses »

**4 Impasse des Terrasses - 87500 LADIGNAC LE LONG**

**Tél : 05.55.09.39.33**

**Fax : 05.55.09.99.28**

**maisonderetraiteladignac@orange.fr**

- Exempleire Etablissement
- Exempleire Résident

# REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

*Article L.311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles*

## **La Direction et l'ensemble du personnel vous souhaitent la bienvenue au sein de notre établissement et vous souhaite un agréable séjour.**

A cet effet, il vous est remis le règlement de fonctionnement qui est élaboré en application de l'article 11 de la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (codifié à l'article L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles) qui dispose que *« dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après avis du Conseil de la Vie Sociale »*.

Le règlement de fonctionnement est remis au résident avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il s'adresse aux résidents et à l'ensemble des acteurs de l'établissement. Il contribue à une meilleure connaissance de la vie de l'institution et à la transparence de ses pratiques. Il définit les droits et devoirs de la personne accueillie ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de la structure dans le respect des droits et libertés de chacun.

Le règlement de fonctionnement est en libre consultation au sein de l'établissement et les professionnels sont à la disposition du résident pour lui en faciliter la compréhension.

Le règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les résidents et/ou leurs représentants légaux sont informés de toute modification.

### I.1 Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation, seules ou en couple.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de l'aide sociale. Il répond également aux normes d'attribution de l'Aide Personnalisée au Logement (APL).

### I.2 Admissions

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement peut demander à en faire une visite préalable.

Au vu de l'évaluation personnalisée de l'autonomie de la personne qui sollicite son admission réalisée par le médecin traitant, sur la base de la méthodologie réglementaire (AGGIR), le médecin coordonnateur de l'établissement donne son avis sur l'admission de la personne âgée. Il a pour mission de s'assurer de l'adéquation entre l'état de santé de la personne à accueillir et les capacités de prise en charge de l'établissement.

Le directeur prononce ensuite l'admission selon une procédure définie. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission se fait au moyen du dossier unique d'admission (Cerfa n°14732\*01 téléchargeable sur le site internet Service Public).

### I.3 - Contrat de séjour et document individuel de prise en charge

Un contrat de séjour est signé entre la personne âgée et l'établissement conformément à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le contrat de séjour est remis à chaque personne et le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission. Il est signé dans le mois qui suit l'admission.

Si la personne prise en charge ou son représentant légal refuse la signature du contrat, il est procédé à l'établissement d'un document individuel de prise en charge dont le contenu est identique au contrat de séjour. Ce dernier ne nécessite pas d'être signé.

## I.4 – Frais de séjour

Le tarif des prestations comporte un **tarif soins**, un **tarif hébergement** et un **tarif dépendance**.

- **Le tarif hébergement** comprend les services liés à la location de la chambre, à la restauration, à l'entretien des locaux, etc.... Ce tarif est à la charge du résident. Toutefois en cas de difficultés financières, il peut être pris en charge par l'aide sociale du département sous conditions de ressources, l'EHPAD « Les Terrasses » étant habilité à percevoir l'aide sociale. Le tarif hébergement est le même pour tous les résidents mais peut être diminué, le cas échéant, du montant de l'Aide Personnalisée au Logement.
- **Le tarif dépendance** couvre les prestations d'accompagnement, d'aide, de surveillance, nécessaires à l'accomplissement des actes courants de la vie quotidienne en cas de perte d'autonomie. Il est calculé en fonction du niveau de dépendance de la personne âgée (GIR) qui est réévalué chaque année au 30 avril avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il peut être pris en partie en charge par le Conseil Général dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). **Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident** : elle correspond au tarif GIR 5/6 de l'établissement qui est révisé chaque année et annexé au contrat de séjour.
- **Le tarif soins** couvre les dépenses liées à la médicalisation de l'EHPAD, comme les équipements médicaux, la présence de l'équipe soignante...Il est pris en charge par l'assurance maladie.

Les tarifs hébergement et dépendance sont fixés chaque année par arrêté du Conseil Général de la Haute-Vienne.

Les tarifs journaliers sont dus pour chaque jour calendaire, par période indivisible d'une journée civile, à compter du jour d'entrée du résident dans l'établissement, jusqu'à la date de sortie du résident en fonction des situations décrites dans le contrat de séjour.

Les tarifs journaliers sont encadrés et arrêtés au niveau départemental par le Président du Conseil Général et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Ils sont révisés annuellement pour tenir compte de facteurs financiers tels que la revalorisation de la masse salariale, l'évolution des charges de fonctionnement courantes (médicales, hôtelières, logistiques) et des charges de structure (emprunts, amortissements liés aux investissements d'équipements et de travaux). Ces variations sont fondamentales pour le maintien de la qualité de prise en charge des résidents.

Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Cet arrêté est affiché dans les locaux de l'établissement pour information.

Les conditions générales et particulières de facturation sont précisées dans le contrat de séjour.

---

## **II – PRESENTATION DES UNITES D'HEBERGEMENT**

---

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Terrasses » est un établissement public géré par le Centre Communal d'Action Sociale, dont le Président est le Maire de la Commune. **L'établissement dispose d'une capacité totale d'hébergement de 72 places dont une place d'hébergement temporaire.**

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes au sein de l'unité « classique » de 60 places, et des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au sein d'une unité appelée Unité Alzheimer de 11 places. La place d'hébergement temporaire est située dans l'Unité Alzheimer.

### **II.1 – L'accueil des personnes âgées dépendantes**

L'EHPAD dispose de 60 lits d'hébergement permanent. Les résidents sont accueillis au sein de chambres individuelles équipées d'une salle de bain privative. Le service a pour vocation d'accueillir les personnes âgées ayant une perte d'autonomie modérée à élevée.

### **II.2 – L'accueil des personnes souffrant de la maladie Alzheimer ou de maladies apparentées**

Les travaux d'extension et de restructuration de l'établissement ont permis la création d'une Unité Alzheimer de 11 lits d'hébergement permanent. Cette unité, à la fois lieu d'hébergement et d'activités, a pour vocation d'accueillir les personnes désorientées, atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou de démences apparentées. Cette unité sécurisée, dont l'accès se fait grâce à un digicode, permet la déambulation des personnes accueillies en toute sécurité.

L'établissement dispose également d'1 place d'hébergement temporaire intégrée au sein de l'Unité Alzheimer, qui concerne donc des personnes atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou de démences apparentées pour lesquelles il apparaît un besoin de séjours de courte durée et la présence de personnes formées et dédiées à cette prise en charge spécifique.

---

## **III – GARANTIE DES DROITS DES USAGERS**

---

### **III.1 - Projet de vie / projet de soins**

L'EHPAD est un lieu de vie et de soins qui s'est donné pour mission d'accompagner les personnes âgées dans leur vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins.

L'établissement s'emploie, dans l'ensemble des actions qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement.

L'établissement propose un accompagnement individualisé et le plus adapté possible aux besoins du résident. Celui-ci dispose du libre-choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes. Son consentement éclairé est à chaque fois recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

La personne peut désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du Code de la Santé Publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

### **III.2 - Droits et libertés**

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toutes les personnes prises en charge par l'EHPAD « Les Terrasses ».

L'établissement assure au résident :

- le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- le libre-choix entre les prestations qui lui sont offertes dans le cadre de l'institution ;
- une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie, son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- la confidentialité des informations le concernant ;
- l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

- une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont il bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

### *III.2.1 – Respect des valeurs fondamentales*

L'accueil et le séjour au sein de l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante. Elle est affichée dans l'établissement et figure en annexe du présent règlement de fonctionnement.

Ces droits et libertés fondamentaux s'expriment dans le respect réciproque des professionnels de l'établissement, des intervenants extérieurs, mais également des autres résidents et de leurs proches.

### *III.2.2 – Principe de non-discrimination*

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses convictions et opinions, notamment politiques ou religieuses.

### *III.2.3 – Liberté de culte*

Les personnes accueillies peuvent pratiquer librement le culte de leur choix, dans le respect de la liberté d'autrui, du principe de laïcité du service public, et des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Les conditions de l'expression philosophique ou de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Dans un souci de protection des plus vulnérables, la direction s'autorise à interdire l'accès à l'établissement en cas de dérives sectaires ou de prosélytisme.

### III.2.4 – Vie sociale et familiale

L'établissement favorise les liens avec la famille et les proches du résident.

Dans le respect de la volonté du résident, l'information et la communication entre l'établissement et la famille ou les proches du résident sont donc privilégiées.

Néanmoins, si le résident ne souhaite pas maintenir ou restaurer les liens avec ses proches, l'établissement respecte ce choix.

### III.2.5 – Droit à l'image

L'établissement est amené à effectuer des prises de vue, notamment dans le cadre des activités d'animation.

Tout résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue le concernant doit le préciser sur le document « *Autorisation pour l'usage de photographies dans le cadre de la vie institutionnelle de l'EHPAD* ».

Dans le cas contraire, l'autorisation des prises de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

## III.3 Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est une instance consultative dont l'objectif est de favoriser la participation des usagers à la vie et au fonctionnement des établissements médico-sociaux.

Il est ainsi consulté afin de donner un avis et émettre des propositions concernant les points suivants :

- ❖ Organisation intérieure et vie quotidienne
- ❖ Activités
- ❖ Animation socioculturelle
- ❖ Projets de travaux et d'équipements
- ❖ Nature et prix des services
- ❖ Affectation des locaux collectifs
- ❖ Entretien des locaux
- ❖ Relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- ❖ Animation de la vie institutionnelle et mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants
- ❖ Modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge



**Suite aux élections de 2017, les membres du Conseil de la Vie Sociale sont les suivants :**

- **Représentants des familles et des représentants légaux :**

- M. Philippe BAJCIK
- Mme Catherine CONGE

- **Représentants des résidents :**

- Mme Lucette HARDI, membre titulaire
- M. Marc DESMOULIN, membre titulaire
- Mme Yvette CHAZELAS, membre suppléant
- M. Daniel REY, membre suppléant

- **Représentants du personnel :**

- M. Alain MORAND, membre titulaire
- Mme Corinne PEDANDOLA, membre suppléant

- **Représentants de l'organisme gestionnaire :**

- M. Jean-Pierre DUMOND, membre titulaire
- Mme Laure JEAN, membre suppléant

### **III.4 - Dossier du résident**

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la réglementation en vigueur. La consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise, à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

La communication des données peut s'effectuer avec un accompagnement psychologique ou médical approprié si nécessaire.

### **III.5 - Relations avec la famille et les proches**

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement – dans le respect de la volonté du résident - doit s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

### **III.6 – Prévention de la violence et de la maltraitance**

La direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

### **III.7 – Concertation, recours et médiation**

#### *III.7.1 Au sein de l'établissement*

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué au moins une fois par an, grâce à un questionnaire de satisfaction.

L'établissement est engagé dans une démarche d'évaluation interne et d'évaluation externe de la qualité des prestations qu'il délivre.

La direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Afin de signaler tout événement indésirable constaté au sein de l'établissement, des « Fiches Qualité » sont à disposition sur le présentoir dans le hall d'accueil. Ce document permet de décrire tout dysfonctionnement et doit être remis auprès de l'administration.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

#### *III.7.2. Les « personnes qualifiées »*

Les personnes qualifiées sont nommées par le Préfet, le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé et le Président du Conseil général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

---

## **IV – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **IV.1 – Règles de la vie collective**

#### ***IV.1.1 - Respect d'autrui***

La vie collective et le respect des droits et libertés impliquent le respect des règles de savoir-vivre nécessaires à la quiétude de chacun.

Il est demandé aux résidents de demeurer courtois en toutes circonstances, aussi bien à l'égard des autres personnes âgées que du personnel.

Une tenue vestimentaire correcte permet en premier lieu à la personne âgée de garder sa dignité. Le personnel du service aide les personnes éprouvant des difficultés à se vêtir correctement. Pendant la journée, la tenue en pyjama ou en robe de chambre est à éviter, sauf circonstances médicales le justifiant.

#### ***IV.1.2 – Respect des biens et équipements collectifs***

Chaque résident, dans la mesure de ses possibilités, doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux, à respecter le cadre de vie, ainsi que le mobilier et les équipements mis à disposition.

#### ***IV.1.3 – Violence***

Tout acte de violence (physique ou verbale) volontaire, sur autrui (résident ou personnel) sera sanctionné et est susceptible d'entraîner des poursuites.

#### ***IV.1.4 – Nuisances sonores***

L'utilisation des postes de radio, de télévision ou de tout autre système phonique doit se faire avec discrétion.

#### ***IV.1.5 – Sorties***

Sauf contre-indication médicale, chacun peut sortir librement de l'établissement. Afin de concilier la liberté d'aller et venir, d'éviter toutes inquiétudes ainsi que d'éventuelles recherches, et de prendre les dispositions nécessaires à la continuité de ses soins, le résident ou ses proches sont tenus d'informer l'établissement en cas d'absence et de préciser l'heure de retour prévue.

Pour les personnes fragiles et désorientées, une surveillance des mouvements peut être effectuée sous réserve des possibilités matérielles et humaines. Des

dispositions plus restrictives peuvent être envisagées sur avis médical. La famille en est alors avisée, et dégage la responsabilité de l'établissement en cas d'opposition à ces mesures.

#### *IV.1.6 – Visites*

Les résidents peuvent recevoir des visites, soit dans les locaux communs, soit dans leur chambre.

En période hivernale les portes de l'établissement sont fermées à partir de 19 heures, et à 20 heures en période estivale. Les visites peuvent être autorisées en dehors de ces horaires, une sonnette est disponible à l'entrée de l'établissement afin qu'un agent vienne déverrouiller les portes.

Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement. Lors des visites, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

Les visiteurs doivent stationner sur les places de parking réservées à cet effet, afin de ne pas gêner la circulation ou l'accès des livraisons et des secours.

#### *IV.1.7 – Alcool*

L'introduction et la revente de boissons alcoolisées au sein de l'établissement sont interdites.

Le vin ou autres boissons alcoolisées servis à table ne peuvent être consommés qu'au cours des repas et aucune bouteille d'alcool ne doit être sortie de la salle de restaurant par le résident.

En cas de manquement à ces règles, le personnel est habilité à confisquer les boissons alcoolisées et en informe la direction.

Le non-respect de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du résident en cas de récidive.

#### *IV.1.8 – Tabac*

Conformément aux articles L.3511-7, L3512-2 et R.3511 du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les espaces publics et privés de l'établissement, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les résidents sont donc dans l'obligation d'aller fumer à l'extérieur.

Dans le souci de préserver la sécurité de tous, l'incapacité à respecter l'interdiction de fumer dans les chambres et les parties communes, constatée à plusieurs reprises, n'est pas compatible au maintien du résident au sein de l'établissement.

## IV.2 – Chambres et équipements

La chambre mise à disposition est meublée et inclut une salle de bain privative avec lavabo, WC et douche. Il est possible et conseillé de la personnaliser (fauteuil, table, bibelots, photos, etc.) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie de la chambre, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que le personnel et les visiteurs.

Chaque chambre dispose d'une prise d'antenne de télévision et d'une prise téléphonique. Le résident doit apporter l'équipement nécessaire s'il souhaite en bénéficier.

- Concernant **les postes de télévision**, un certificat de bon fonctionnement peut être demandé à l'admission, selon l'ancienneté du matériel. Le résident s'assure du maintien en bon état de sécurité de cet équipement.
- Tout **appareillage électrique** doit être conforme aux normes de sécurité. Son installation doit être au préalable signalée à l'administration qui, après vérification, se réserve la possibilité de l'interdire par mesure de sécurité. La pose de prises multiples est prohibée, et les modifications d'installation doivent être demandées aux services techniques par l'intermédiaire des services administratifs.
- Les frais résultant de l'ouverture d'une **ligne téléphonique** privée, de son usage ainsi que la résiliation du contrat restent à la charge du résident, de sa famille ou de son représentant légal.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement dans le respect de l'intimité du résident. Ce dernier ne peut néanmoins s'opposer à un entretien régulier dans le cadre des règles d'hygiène applicables en collectivité. Les petites réparations ou installations sont assurées par les agents techniques de l'établissement, leur intervention est comprise dans le tarif journalier.

## IV.3 - La restauration

Quatre repas sont servis quotidiennement : petit-déjeuner, déjeuner, goûter et dîner. Les repas sont pris en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Le goûter est servi en chambre ou dans les salons de détente et d'animation suivant les activités prévues dans la journée. Les régimes alimentaires sont adaptés selon les prescriptions médicales et sont pris en compte dans le respect des choix et du consentement du résident.

Les horaires des repas sont les suivants :

- Petit-déjeuner : de 7h30 à 9h
- Déjeuner : 12h

- Collation : 16h
- Dîner : 18h30

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration.

#### **IV.4 – Linge**

L'établissement fournit et entretient sur place le linge plat et le linge de maison. Il assure également, sans supplément de prix, le lavage du linge personnel des résidents. Le tarif de marquage de linge réalisé par l'établissement (fourniture des étiquettes et pose), est fixé par délibération du conseil d'administration du CCAS. L'établissement ne peut pas assurer l'entretien de linge nécessitant un traitement particulier (type thermolactyl, vêtements nécessitant un nettoyage à sec). Le linge personnel doit être apporté lors de l'admission suivant les indications d'un trousseau minimum, et doit être renouvelé en cours de séjour.

#### **IV.5 – Aide aux actes de la vie quotidienne**

Le personnel apporte son aide aux résidents dans les actes de la vie quotidienne, selon les besoins de chacun.

La prise en charge de l'incontinence est assurée par l'établissement (alèses, changes à usage unique) suivant des protocoles de bonne utilisation et de gestion spécifique.

L'établissement met à la disposition des personnes dépendantes les équipements adaptés à leur état de santé : lits médicalisés, fauteuils, matelas anti-escarres, etc.

#### **IV.6 – Prise en charge médicale**

L'établissement dispose de personnels diplômés salariés (infirmières et aides-soignantes) ainsi que d'un médecin coordonnateur, qui peut être contacté par tout résident ou famille rencontrant un souci lié à la prise en charge médicale.

Le médecin coordonnateur est désigné par le directeur de l'établissement. Il met en œuvre le projet de soins avec le concours de l'équipe soignante. Il assure au mieux la coordination avec les prestataires de santé extérieurs à l'établissement. Il organise la permanence des soins : il s'assure, en liaison avec le directeur, qu'il existe une réponse aux besoins médicaux des résidents, notamment la nuit et les fins de semaine.

Le libre-choix du médecin ou de tout autre professionnel de santé libéral est garanti au résident.

En cas de nécessité et d'urgence, le transfert du résident vers un établissement hospitalier peut être décidé après avis médical. Le représentant légal en est informé dans les plus brefs délais.

#### **IV.7 – Activités et loisirs**

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Des activités et animations collectives sont proposées quotidiennement, et chacun est invité à y participer. Le programme mensuel est affiché au sein de l'établissement.

Des associations et des personnes bénévoles participent également au développement des loisirs et de l'animation au bénéfice des résidents. Ces intervenants ont pour consigne de respecter le présent règlement, l'identité et les opinions philosophiques et religieuses des résidents. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

#### **IV.8 – Les animaux**

Par mesure de salubrité et d'hygiène, l'accueil des animaux domestiques des résidents n'est pas possible.

L'établissement possède toutefois un chat « institutionnel » dont la présence apporte calme et sérénité aux résidents. Aucun mauvais traitement à son encontre ne saurait être toléré.

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie, dans la mesure où celui-ci reste sous leur surveillance permanente.

#### **IV.9 - La sécurité incendie**

En tant qu'Établissement Recevant du Public (ERP), l'EHPAD est soumis à des règles de sécurité très strictes. Ses équipements sont adaptés pour détecter tout début d'incendie et pour en éviter la propagation.

En cas d'alarme, il est recommandé de rester dans sa chambre, en fermant soigneusement la porte. Les secours procéderont à l'évacuation si nécessaire.

#### **IV.10 – Le courrier**

Le courrier est relevé et distribué du lundi au samedi, et remis aux résidents destinataires.

Une boîte aux lettres située dans le hall d'accueil est prévue pour le départ du courrier. L'affranchissement reste à la charge du résident.

En cas de besoin, les résidents peuvent bénéficier d'une aide à la lecture ou à l'écriture en faisant la demande auprès du personnel. La personne chargée de cette aide est soumise à la discrétion professionnelle.

#### **IV.11 – Le personnel**

L'ensemble du personnel est tenu à la discrétion professionnelle et au respect du secret professionnel. Il doit respecter la liberté de conscience, politique, confessionnelle des résidents, et s'abstenir de toute proposition ou action pouvant être interprétée comme une pression. Tout manquement à ces obligations l'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le personnel ne doit recevoir aucun versement d'argent de la part du résident, de sa famille ou des visiteurs à titre de gratification.

#### **IV.12 – La fin de vie**

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés, dans le respect des convictions de la personne et de ses proches. La famille peut demander aide et conseils aux équipes. Sa présence est facilitée (un lit d'appoint est à disposition des familles souhaitant demeurer auprès de leur proche).

L'établissement dispose d'un salon funéraire qu'il tient gratuitement à disposition.

---

### ***V – Sanctions en cas de non-respect du règlement de fonctionnement***

---

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement est signalé à la direction de la structure qui juge, en fonction du contexte (faits, circonstances) des suites à donner.

Tout manquement, en fonction de sa gravité, peut faire l'objet de l'une ou l'autre des mesures de sanctions suivantes :

- Rappel des dispositions du règlement de fonctionnement par l'encadrement et/ou la direction ;
- Avertissement délivré par la direction ;
- Rupture du contrat de séjour, entraînant une expulsion de la structure.



---

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGEE DEPENDANTE**

---

Cette Charte succède à la précédente Charte établie en 1987 par la Commission des droits et libertés de la Fondation Nationale de Gérontologie.

Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyen.

Elles doivent aussi garder leur place dans la cité, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette Charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

### **ARTICLE I - CHOIX DE VIE**

**Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.**

Elle doit pouvoir profiter de l'autonomie permise par ses capacités physiques et mentales, même au prix d'un certain risque. Il faut l'informer de ce risque et en prévenir l'entourage.

La famille et les intervenants doivent respecter le plus possible son désir profond.

### **ARTICLE II - DOMICILE ET ENVIRONNEMENT**

**Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.**

La personne âgée dépendante ou à autonomie réduite réside le plus souvent dans son domicile personnel. Des aménagements doivent être proposés pour lui permettre de rester chez elle.

Lorsque le soutien à domicile atteint ses limites, la personne âgée dépendante peut choisir de vivre dans une institution ou une famille d'accueil qui deviendra son nouveau domicile.

Un handicap mental rend souvent impossible la poursuite de la vie à domicile. Dans ce cas, l'indication et le choix du lieu d'accueil doivent être évalués avec la

personne et avec ses proches. Ce choix doit rechercher la situation la mieux adaptée au cas individuel de la personne malade.

Son confort moral et physique, sa qualité de vie doivent être l'objectif constant, quelle que soit la structure d'accueil.

L'architecture des établissements doit être conçue pour répondre aux besoins de la vie privée. L'espace doit être organisé pour favoriser l'accessibilité, l'orientation, les déplacements et garantir les meilleures conditions de sécurité.

### **ARTICLE III - UNE VIE SOCIALE MALGRE LES HANDICAPS**

**Toute personne âgée doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.**

Les urbanismes doivent prendre en compte le vieillissement de la population pour l'aménagement de la cité.

Les lieux publics et les transports en commun doivent être aménagés pour être accessibles aux personnes âgées, ainsi qu'à tout handicapé et faciliter leur participation à la vie sociale et culturelle. La vie quotidienne doit prendre en compte le rythme et les difficultés des personnes âgées, que ce soit en institution ou au domicile.

Toute personne âgée doit être informée de façon claire et précise sur ses droits sociaux et sur l'évolution de la législation qui la concerne.

### **ARTICLE IV – PRESENCE ET ROLE DES PROCHES**

**Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.**

Le rôle des familles qui entourent de leurs soins leurs parents âgées dépendants à domicile, doit être reconnu. Ces familles doivent être soutenues dans leurs tâches, notamment sur le plan psychologique.

Dans les institutions, la coopération des proches à la qualité de vie doit être encouragée et facilitée. En cas d'absence ou de défaillance des proches, c'est au personnel et aux bénévoles de les suppléer.

Une personne âgée doit être protégée des actions visant à la séparer d'un tiers avec qui, de façon mutuellement consentie, elle entretient ou souhaite avoir une relation intime.

La vie affective existe toujours, la vie sexuelle se maintient souvent au grand âge, il faut les respecter.

## ARTICLE V - PATRIMOINE ET REVENUS

**Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.**

Elle doit pouvoir en disposer conformément à ses désirs, sous réserve d'une protection légale, en cas de dépendance psychique.

Il est indispensable que les ressources d'une personne âgée soient complétées lorsqu'elles ne lui permettent pas d'assumer le coût du handicap.

## ARTICLE VI - LIBERTE DE CONSCIENCE ET PRATIQUE RELIGIEUSE

**Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.**

Chaque établissement doit disposer d'un local d'accès aisé, pouvant servir de lieu de culte, et permettre la visite des représentants des diverses religions. Les rites et usages religieux s'accomplissent dans le respect mutuel.

## ARTICLE VIII - PRESERVER L'AUTONOMIE ET PREVENIR

**La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.**

La vieillesse est un état physiologique qui n'appelle pas en soi de médicalisation. La dépendance physique ou psychique résulte d'états pathologiques, dont certains peuvent être prévenus ou traités. Une démarche médicale préventive se justifie donc, chaque fois que son efficacité est démontrée.

Les moyens de prévention doivent faire l'objet d'une information claire et objective du public, en particulier des personnes âgées, et être accessible à tous.

## ARTICLE IX - DROIT AUX SOINS

**Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.**

Aucune personne âgée ne doit être considérée comme un objet passif de soins, que ce soit au domicile, en institution ou à l'hôpital.

L'accès aux soins doit se faire en temps utile, en fonction du cas personnel de chaque malade et non d'une discrimination par l'âge.

Les soins comprennent tous les actes médicaux et paramédicaux qui permettent la guérison chaque fois que cet objectif peut être atteint. Ces soins visent aussi à rééduquer les fonctions et compenser les handicaps.

Ils s'appliquent à améliorer la qualité de vie en soulageant la douleur, à maintenir la lucidité et le confort du malade, en réaménageant espoirs et projets.

L'hôpital ou l'établissement de soins doit disposer des compétences et des moyens d'assurer sa mission de service public auprès des personnes âgées malades.

Les institutions d'accueil doivent disposer des locaux et des compétences nécessaires à la prise en charge des personnes âgées dépendantes, en particulier dépendantes psychiques.

Les délais administratifs abusifs qui retardent l'entrée dans l'institution choisie doivent être abolis.

La tarification des soins doit être déterminée en fonction des besoins de la personne âgée dépendante, et non de la nature du service ou de l'établissement qui la prend en charge.

## ARTICLE X - QUALIFICATION DES INTERVENANTS

**Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.**

Une formation spécifique en gérontologie doit être dispensée à tous ceux qui ont une activité professionnelle qui concerne les personnes âgées. Cette formation doit être initiale et continue, elle concerne en particulier, mais non exclusivement, tous les corps de métier de la santé.

Ces intervenants doivent bénéficier d'une analyse des attitudes, des pratiques et d'un soutien psychologique.

## ARTICLE XI - RESPECT DE FIN DE VIE

**Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.**

Certes, les affections sévères et les affections mortelles ne doivent pas être confondues : le renoncement thérapeutique chez une personne curable constitue un risque aussi inacceptable que celui d'un acharnement thérapeutique injustifié. Mais lorsque la mort approche, la personne âgée doit être entourée de soins et d'attention adaptés à son état.

Le refus de l'acharnement ne signifie pas un abandon des soins mais doit, au contraire, se traduire par un accompagnement qui veille à combattre efficacement toute douleur physique et à prendre en charge la douleur morale.

La personne âgée doit pouvoir terminer sa vie naturellement et confortablement, entourée de ses proches, dans le respect de ses convictions et en tenant compte de ses avis.

Que la mort ait lieu au domicile, à l'hôpital ou en institution, le personnel doit être formé aux aspects techniques et relationnels de l'accompagnement des personnes âgées et de leur famille avant et après le décès.

## **ARTICLE XII - LA RECHERCHE : UNE PRIORITE ET UN DEVOIR**

**La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.**

Seule la recherche peut permettre une meilleure connaissance des déficiences et des maladies liées à l'âge et faciliter leur prévention.

Une telle recherche implique aussi bien les disciplines biomédicales et de santé publique, que les sciences humaines et les sciences économiques.

Le développement d'une recherche gérontologie peut à la fois améliorer la qualité de vie des personnes âgées dépendantes, diminuer leurs souffrances et les coûts de leur prise en charge.

Il y a un devoir de recherche sur le fléau que représentent les dépendances associées au grand âge. Il y a un droit pour tous ceux qui en sont ou en seront frappés à bénéficier des progrès de la recherche.

## **ARTICLE XIII - EXERCICE DES DROITS ET PROTECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE**

**Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.**

Ceux qui initient ou qui appliquent une mesure de protection ont le devoir d'évaluer ses conséquences affectives et sociales.

L'exercice effectif de la totalité de leurs droits civiques doit être assuré aux personnes âgées, y compris le droit de vote, en l'absence de tutelle. La sécurité physique et morale contre agressions et maltraitance doit être sauvegardée.

Lors de l'entrée en institution privée ou publique ou d'un placement dans une famille d'accueil, les conditions de résidence doivent être garanties par un contrat explicite, la personne âgée dépendante peut avoir recours au conseil de son choix.

Tout changement de lieu de résidence ou même de chambre doit faire l'objet d'une concertation avec l'intéressé.

Lors de la mise en œuvre des protections prévues par le Code Civil (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle), il faut considérer avec attention que :

- le besoin de protection n'est pas forcément total, ni définitif ;
- la personne âgée dépendante protégée doit pouvoir continuer à donner son avis chaque fois que cela est nécessaire et possible ;
- la dépendance psychique n'exclue pas que la personne âgée puisse exprimer des orientations de la vie et doit toujours être informée des actes effectués en son nom.

#### **ARTICLE XIV - L'INFORMATION, MEILLEUR MOYEN DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

**L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.**

Cette information doit être la plus large possible. L'ignorance aboutit trop souvent à cette exclusion qui ne prend pas en compte les capacités restantes ni les désirs de la personne.

L'exclusion peut résulter aussi bien d'une surprotection infantilissante que d'un rejet ou d'un refus de la réponse aux besoins.

L'information concerne aussi les actions immédiates possibles.

L'éventail des services et des institutions capables de répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes est trop souvent méconnu, même des professionnels. Faire toucher du doigt la réalité du problème et sa complexité peut être une puissante action de prévention vis à vis de l'exclusion des personnes âgées dépendantes et peut éviter un réflexe démissionnaire de leur part.

**Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont le droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.**

Bon pour accord,  
Le/La résident(e),